

OCTOBRE 2022

**Réaction à la publication de
la 5ème version de la méthodologie
de calcul d'un bilan de gaz à
effet de serre.**



A Lyon le 14/10/2022

CONTEXTE

Dans le cadre de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et au décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre, l'Ademe supervisait en juillet 2022 la sortie de la 5ème version de la méthodologie de calcul des bilans de gaz à effet de serre (BGES) en France.

OBJECTIFS D'UN BILAN DE GAZ À EFFET DE SERRE

Pour rappel **le calcul d'un BGES doit être réalisé par les entreprises** (tous les 4 ans), **services publics de l'État et collectivités territoriales** (tous les 3 ans) en plus d'être assorti d'un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Un BGES a pour objectif de faire **un état des lieux des émissions de GES afin d'inciter ces entreprises à les réduire durablement** et de respecter les enjeux climatiques, notamment les objectifs de la France fixés lors des Accords de Paris. Plusieurs domaines au sein des entreprises sont concernés par des actions de réductions de GES : transport, énergie, déchets, production, matériel, prestataires...

Un des axes d'actions majeurs pour réduire ses émissions de GES est l'énergie. En ventilant le secteur de l'énergie au sein d'un BGES, la consommation d'électricité est considérée comme faisant partie du SCOPE 2, c'est-à-dire que les émissions de GES de l'électricité consommée par l'entreprise ne sont pas émises directement par l'entreprise. Cependant, une entreprise peut agir sur ces émissions **en décidant d'orienter sa consommation vers les énergies renouvelables** plutôt que vers les énergies fossiles, extrêmement émettrices de GES.



Une des façons de consommer volontairement de l'électricité d'origine renouvelable est **d'acheter des Garanties d'Origine (GO)** à hauteur du volume d'électricité consommé par l'entreprise. À travers ce mécanisme de traçabilité commun au marché européen de l'électricité, l'entreprise s'assure que sa consommation d'électricité est équilibrée par une production n'émettant aucun GES. En effet, comme décrit dans la Directive européenne REDII, **l'utilisation d'une GO engendre un facteur d'émission de 0 gCO₂eq/kWh.**

LA NOUVELLE MÉTHODE DE CALCUL DE BGES VA À L'ENCONTRE DU DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

En France dans le calcul d'un BGES selon la méthodologie supervisée par l'Ademe, **l'utilisation de GOs n'a jamais été pris en compte comme un moyen de réduire l'empreinte carbone.** Cette nouvelle version ne déroge pas à la règle, et même l'entérine définitivement.

Cependant, avant le décret du 1er juillet 2022, le Code de l'environnement laissait planer le doute sur la méthodologie à employer pour la rédaction d'un BGES, comme le montre l'ancienne version (en vigueur jusqu'au 4 juillet 2022) de l'article L. 229-49 du Code de l'environnement :

« Le Ministre chargé de l'environnement désigne un organisme d'expertise dénommé « pôle de la coordination nationale » dont il arrête la composition et les modalités de fonctionnement et qui est chargé des missions suivantes :

1° Élaborer les méthodologies nécessaires à l'établissement des bilans des émissions de gaz à effet de serre et permettant d'assurer la cohérence des résultats, notamment dans le respect des obligations résultant du droit de l'Union européenne ; »

Cette rédaction avec l'emploi du terme « les » et « nécessaires » laisse ainsi la possibilité pour les entreprises de se référer à d'autres méthodologies pour réaliser leur BGES, notamment le GHG Protocol ou norme ISO qui sont



des références internationales et utilisées unanimement dans le monde entier.

La nouvelle rédaction de l'article L.229-49 (en vigueur à partir du 4 juillet 2022¹) est beaucoup moins permissive et ne laisse plus aucun doute sur la méthodologie à utiliser :

« Le Ministre chargé de l'environnement désigne un organisme d'expertise dénommé « pôle de la coordination nationale » dont il arrête la composition et les modalités de fonctionnement et qui est chargé des missions suivantes :

1° Élaborer la méthodologie à suivre pour l'établissement des bilans des émissions de gaz à effet de serre et des plans de transition, pour les organisations soumises aux obligations prévues par la présente sous-section, permettant d'assurer la cohérence des résultats des bilans. Cette méthodologie fait l'objet d'une publication sur le site du ministère chargé de l'environnement ; »

Cette rédaction restreint la réalisation d'un BGES à la seule méthodologie publiée sur le site du Ministère de l'Écologie. Sur ce dernier² la méthodologie en question est bien la méthodologie supervisée par l'Ademe.

Dans la version 5 de la méthodologie de calcul d'un BGES de l'Ademe, il est précisé que l'utilisation de GO est une recommandation facultative. Elle ne fait pas partie des recommandations obligatoires.

Au chapitre 6.2 (p49), on peut ainsi lire :

« L'achat d'énergie garantie d'origine – par exemple dans le cadre d'un contrat de type Power Purchase Agreement (ou PPA) – ou renouvelable ne permet pas d'utiliser un facteur d'émission différent des facteurs d'émission de la base de données environnementales de l'ADEME. »

Cette non-reconnaissance de la GO comme moyen de baisser les émissions de GES des entreprises est contre-productive et **va à l'encontre des objectifs de sobriété et de baisse des GES** qu'a fixé ce même Ministère de l'Écologie.

1 [Décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre | Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2022/7/1/2022-982)

2 [Actions des entreprises et des collectivités pour le climat | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/actions-des-entreprises-et-des-collectivites-pour-le-climat)



Pour rappel, la France s'est fixé dans sa dernière Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) **une part d'EnR de 40% dans son mix électrique**³ d'ici 2030.

La GO, en plus d'être un outil de traçabilité, est **un moyen de financement pérenne des énergies renouvelables**. En effet, un financement direct et atomisé par les consommateurs assure un développement plus stable des énergies renouvelables et ainsi la transition énergétique vers des énergies propres. Ce mode de financement permet de **réduire la pression fiscale et d'augmenter l'acceptabilité sociale** du coût de la transition énergétique.

Pour QuiEstVert, ce nouveau décret associé à cette nouvelle version restrictive de la méthodologie de calcul des BGES issue par l'Ademe, **vient définitivement fermer la possibilité aux consommateurs de s'engager concrètement** à la fois dans la réduction de leurs émissions de GES et dans la transition énergétique plus globalement. En cette période de crise énergétique, qui a valu au financement des EnR par la TICFE une baisse inédite à son niveau le plus bas prévu par la loi à 1€/MWh pour la mise en place du bouclier tarifaire⁴, inscrire dans la loi cette méthodologie contre-incitative vient encore plus fragiliser le développement des EnR.

Les entreprises, collectivités territoriales et services publics de l'État en France n'ont plus **aucun moyen légal de réduire les émissions de GES issues de leur consommation d'énergie**. En plus de priver ces entités de moyen d'agir, une telle mesure revient à supprimer les efforts notamment économiques faits par ces entités qui se fournissent en électricité d'origine renouvelable.

Pour finir, cette mesure va à l'encontre même de l'article 19 de la Directive européenne 2018/2001 RED II qui définit la Garantie d'Origine telle qu'elle doit être considérée dans les pays membres de l'UE.

QuiEstVert appelle une nouvelle fois l'Ademe **à reconsidérer sa position sur la prise en compte de l'utilisation de GO** dans la réduction d'émission de GES. Les consommateurs, entreprises et collectivités, ont besoin de signaux positifs, et non

3 [20200422 Programmation pluriannuelle de l'énergie \(ecologie.gouv.fr\)](https://ecologie.gouv.fr/2020/04/22/programmation-pluriannuelle-de-lenergie)

4 [Article 29 - LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 \(1\) | Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://legifrance.gouv.fr/lci/LOI_n_2021-1900)



**Retrouvez l'ensemble et
nos propositions et actions
sur notre site :**

www.quiestvert.fr



www.quiestvert.fr

QuiEstVert - Association à but non lucratif enregistrée à la Préfecture de Lyon - Numéro RNA W691100695